

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-021527-253

DATE : 27 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC DUFOUR, J.C.S.

NATHALIE SINCLAIR-DESGAGNÉ

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

et

DIRECTEUR DU SCRUTIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE TERREBONNE

et

TATIANA AUGUSTE

et

MAXIME BEAUDOIN

et

MARIA CANTORE

et

ADRIENNE CHARLES

et

BENJAMIN RANKIN

Intimés

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN CONTESTATION D'ÉLECTION
(ARTICLE 524 de la *Loi électorale du Canada*)

SURVOL

[1] À la suite des élections générales canadiennes tenues le 28 avril 2025 et du dépouillement judiciaire subséquent, Tatiana Auguste (**Auguste**), candidate du Parti libéral du Canada, devient députée de la circonscription électorale de Terrebonne¹. Seul un vote en sa faveur la sépare de sa plus proche rivale, Nathalie Sinclair-Desgagné (**Sinclair-Desgagné**), candidate du Bloc québécois. Une électrice alerte alors les médias de ce que son bulletin de vote spécial, posté dans les délais requis, lui a été retourné après le jour du scrutin avec la mention « Déménagé ou inconnu – renvoi à l'expéditeur »². En effet, le code postal inscrit par le Directeur du scrutin sur l'enveloppe préaffranchie transmise à l'électrice comporte une erreur en ce que les trois derniers éléments du code postal renvoient ailleurs qu'au bureau de scrutin. Or, cette électrice clame accorder sa voix à Sinclair-Desgagné.

[2] Le 23 mai 2025, Sinclair-Desgagné dépose une Requête en contestation de l'élection, suivant l'alinéa 524(1) b) de la *Loi électorale du Canada*³, qu'elle signifie au Procureur général du Canada (**PGC**), au Directeur général des élections du Canada (**Élections Canada** ou **DGE**), au Directeur du scrutin de la circonscription de Terrebonne et aux autres candidats et candidates inscrit(e)s lors de cette élection. Le PGC comparaît mais seules Élections Canada, Auguste et la candidate du Parti conservateur du Canada, Adrienne Charles (**Charles**), participent à l'instance. Charles appuie la procédure de Sinclair-Desgagné mais la participation d'Élections Canada se limite à un rôle d'assistance aux parties et au Tribunal, tant lors de la réalisation des diverses étapes procédurales du litige que lors de l'audition de la requête au fond.

[3] Fondamentalement, il s'agit de décider si l'erreur que contient le code postal inscrit sur l'enveloppe de retour du bulletin de vote spécial constitue un motif de contestation de l'élection, au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale* et si cette erreur a influé sur le résultat de l'élection. Si oui, il faut aussi déterminer si le Tribunal devrait exercer sa discrétion judiciaire de manière à annuler l'élection, suivant le paragraphe 531(2) de la loi.

[4] Au terme de l'analyse, le Tribunal conclura que :

- L'erreur que contient le code postal ne constitue pas une *irrégularité* au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*, tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Opitz c. Wrzesnewskyj*⁴. Il s'agit d'une erreur humaine comme il en arrive parfois lors d'élections générales, commise par inadvertance et sans aucune intention malhonnête ou malveillante. En ce sens, et malgré le résultat navrant qui en ressort pour l'électrice et Sinclair-Desgagné, cette erreur n'affecte en rien l'intégrité du système électoral

¹ Gazette officielle du Canada, Partie I, Éd. spéciale, Vol. 159, no 10, 15 mai 2025, pièce R-1 et Certificat du juge après un dépouillement judiciaire, 10 mai 2025, pièce R-3.

² Pièces R-6 et R-6.3.

³ L.C. 2000, c. 9 (**Loi électorale** ou **LEC**). Version anglaise en annexe.

⁴ [2012] 3 R.C.S. 76.

canadien en lequel les citoyens et les citoyennes peuvent encore avoir confiance;

- Élargir la portée de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale* à des situations comme celle que présente Sinclair-Desgagné ouvrirait la porte à d'innombrables cas de figure où se produisent des erreurs les plus banales, comme ici. Or, comme ce type d'erreur s'avère inévitable, il n'y a pas lieu de les compter au nombre des motifs de contestation d'une élection dans la mesure où elle n'affecte pas l'intégrité du système électoral. Le contraire risquerait de multiplier leur occurrence, avec l'instabilité qui en résulterait inévitablement.
- Subsidiairement, c'est-à-dire même en tenant pour acquis que l'erreur constitue une irrégularité au sens de l'alinéa 524(1)b) et que cette erreur a effectivement eu un impact sur le sort de l'élection, il s'avèrerait déraisonnable de l'annuler puisque :
 - L'électrice n'a pas été empêchée définitivement de voter. Elle disposait de moyens pour s'assurer que son vote parvienne malgré tout à destination, moyens qu'elle n'a pas utilisés;
 - L'électrice pouvait se déplacer au bureau de scrutin et voter en personne le jour de l'élection, tel que les Instructions de l'administratrice des règles électorales spéciales le prévoyaient;
 - L'annulation de l'élection priverait définitivement de l'exercice de leur droit de vote des milliers d'électeurs ayant pourtant voté le 28 avril 2025;
 - Le sort de trois autres bulletins contestés lors du dépouillement judiciaire n'a pas été tranché, vu la victoire d'Auguste. Bien que le Tribunal ne puisse s'en saisir en vertu de l'article 286 de la *Loi électorale*, il ne peut les ignorer dans l'exercice de sa discrétion judiciaire d'annuler ou non l'élection. Or, Auguste a formulé des objections quant à la validité de ces bulletins de vote.

[5] Le Tribunal rejettera en conséquence la Requête en contestation de l'élection, cependant sans frais de justice.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] Notons immédiatement que le litige porte sur la possible application de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*. Il ne s'agit pas d'un cas d'inéligibilité, suivant l'alinéa 524(1)a) et l'affaire n'appelle pas, non plus, l'application du paragraphe 524(2) de la *Loi*

électorale. L'analyse des motifs que soulève Sinclair-Desgagné s'articule autour des questions suivantes :

- A) L'erreur sur les trois derniers éléments du code postal de l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électrice et l'attitude du Directeur du scrutin alors qu'il découvre cette erreur constituent-elles une *irrégularité* au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*?
- B) Subsidiairement, le Tribunal devrait-il exercer sa discrétion judiciaire de manière à annuler l'élection du 28 avril 2025 dans le district électoral de Terrebonne?

L'ANALYSE

- A) **L'erreur sur les trois derniers éléments du code postal de l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électrice et l'attitude du Directeur du scrutin alors qu'il découvre cette erreur constituent-elles une *irrégularité* au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*?**

[7] Le Tribunal établit d'abord le cadre juridique applicable.

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

La Loi électorale du Canada

PARTIE 20 - Contestation de l'élection

522 (1) La validité de l'élection d'un candidat ne peut être contestée que sous le régime de la présente partie.

(2) La présentation d'une requête en contestation d'élection n'a aucun effet sur les droits et obligations des candidats à l'élection en question.

524 (1) Tout électeur qui était habile à voter dans une circonscription et tout candidat dans celle-ci peuvent, par requête, contester devant le tribunal compétent l'élection qui y a été tenue pour les motifs suivants :

a) inéligibilité du candidat élu au titre de l'article 65;

b) irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection.

(2) La contestation ne peut être fondée sur les motifs prévus au paragraphe 301(2) pour un dépouillement judiciaire.

525 (1) La juridiction siégeant dans le district judiciaire où se trouve, en tout ou en partie, la circonscription en cause ou la Cour fédérale constituent le tribunal compétent pour entendre la requête.

(2) Au paragraphe (1), *juridiction* s'entend de :

(...)

b) au Québec, la Cour supérieure;

(...)

(3) La requête est instruite sans délai et selon la procédure sommaire; le tribunal peut toutefois entendre des témoins lors de l'audition dans des circonstances particulières.

526 (1) La requête est accompagnée d'un cautionnement pour frais de 1 000 \$ et est signifiée au procureur général du Canada, au directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription en cause et aux candidats de celle-ci.

527. La requête en contestation fondée sur l'alinéa 524(1)b) doit être présentée dans les trente jours suivant la date de la publication dans la *Gazette du Canada* du résultat de l'élection contestée ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le requérant a appris, ou aurait dû savoir, que les irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal allégués ont été commis.

(...)

531 (1) Le tribunal peut en tout temps rejeter toute requête qu'il juge vexatoire ou dénuée de tout intérêt ou de bonne foi.

(2) Au terme de l'audition, il peut rejeter la requête; si les motifs sont établis et selon qu'il s'agit d'une requête fondée sur les alinéas 524(1)a) ou b), il doit constater la nullité de l'élection du candidat ou il peut prononcer son annulation.

- L'interprétation de l'alinéa 524(1)b)

[8] Dans l'arrêt *Opitz*, la Cour suprême procède à l'analyse de l'interprétation à donner aux termes *irrégularité [...] ayant influé sur le résultat de l'élection*. Nous verrons que *l'intégrité du système électoral* constitue la principale assise cette interprétation.

[9] Les juges majoritaires recourent à la méthode dite *moderne* d'interprétation⁵, et, pour ce faire, utilisent les outils suivants⁶ :

- la Constitution du Canada et les objets de la *Loi électorale*;
- le libellé et le contexte de l'alinéa 524(1)b);

⁵ *Piekut c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13, au par. 42, qui reprend pour l'essentiel les enseignements que dégagait déjà la Cour suprême dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21. Voir aussi *R. c. Wilson*, 2025 CSC 32, 24 octobre 2025, au par. 32.

⁶ *Opitz*, préc., note 4 au par. 26.

- la conciliation de valeurs démocratiques opposées.

- **La Constitution du Canada et l'objet de la *Loi électorale***

[10] S'agissant d'abord de la Constitution canadienne, les juges majoritaires réfèrent à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷, qui prévoit que [t]out citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales, et ajoutent, rappelant l'arrêt *Figueroa*⁸, qu'il protège le droit de tout citoyen de jouer un rôle significatif dans le processus électoral⁹. Dans les faits, il s'agit de garantir à l'électeur le droit d'élire le député de sa circonscription.

[11] S'appuyant notamment sur l'arrêt *Haig*¹⁰, la majorité dans *Opitz* précise aussi qu'une loi électorale s'interprète de manière généreuse afin de donner sa pleine ampleur au droit que garantit l'article 3 de la *Charte canadienne*. Les juges majoritaires rappellent aussi que des mesures de contrôle sont mises en place en vue de l'exercice du droit de vote et d'empêcher de voter ceux et celles qui ne possèdent pas ce droit¹¹. Cet aspect importe puisqu'il préserve l'intégrité du processus démocratique¹² et que l'application équitable et uniforme de ces mesures de contrôle contribue à accroître la confiance du public dans l'équité du processus électoral.

- **Le libellé de l'article 524 de la *Loi électorale***

[12] La Cour suprême se concentre ensuite sur le libellé de l'alinéa 524(1)b). Pour elle, l'emploi par le législateur du terme *irrégularité*, par opposition à *erreur*, juxtaposé aux termes *fraude*, *manœuvre frauduleuse* ou *acte illégal*, ne constitue pas un choix anodin et vise nécessairement à restreindre l'éventail des erreurs administratives susceptibles d'entraîner l'annulation d'une élection¹³. Elle écrit :

[42] Le mot « irrégularité » fait partie du groupe de termes suivant : « irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ». Ces termes évoquent une grave inconduite. Considérer que le terme « irrégularité » s'entend de toute erreur administrative reviendrait à l'interpréter en faisant abstraction des mots connexes.

[43] Les termes « irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal » ont pour dénominateur commun la gravité de la conduite et ses répercussions sur l'intégrité du processus électoral. Une fraude, une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal sont des inconduites graves. Ce sont des inconduites qui ébranlent le

⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

⁸ *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 S.C.R. 912. Voir aussi *Ontario (Procureur général) c. Working families coalition (Canada) inc.*, 2025 CSC 5.

⁹ *Opitz*, préc., note 4 au par. 28.

¹⁰ *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, [1993] 2 RCS 995.

¹¹ *Opitz*, préc., note 4 au par. 33.

¹² *Opitz*, préc., note 4 au par. 38.

¹³ *Opitz*, préc., note 4 au par. 39.

processus électoral. Quand il a associé le terme « irrégularité » à ces mots, le législateur avait forcément à l'esprit les erreurs administratives graves qui peuvent miner l'intégrité du processus électoral. (Voir *Cusimano c. Toronto (City)*, 2011 ONSC 7271, 287 O.A.C. 355, par. 62.)

[13] Il en ressort qu'une simple erreur au sujet de laquelle les citoyens bien informés ne peuvent réalistement conclure qu'elle mine l'intégrité du processus électoral ne peut se classer parmi celles qui justifient d'annuler une élection. L'intégrité réfère à l'honnêteté du système électoral. Une erreur qui ne porte pas atteinte à cette intégrité devrait donc en principe être exclue des motifs de contestation d'une élection suivant l'article 524 de la *Loi électorale*.

[14] Référant encore à *Opitz*, la Cour suprême débute ses motifs par cette affirmation :

[2] Le pourvoi porte sur les principes applicables dans les cas où une élection fédérale est contestée pour cause d'« irrégularité ». Nous sommes ici en présence d'une contestation fondée sur des erreurs administratives. Personne n'a allégué quelque fraude, manœuvre frauduleuse ni acte illégal que ce soit. Rien n'indique non plus qu'un acte répréhensible a été commis par un candidat ou un parti politique quelconque. Vu la complexité de l'administration d'une élection fédérale, les dizaines de milliers de travailleurs électoraux en cause, dont beaucoup n'ont aucune expérience pratique, et la courte période durant laquelle il faut les embaucher et les former, les erreurs administratives sont inévitables. Si les élections peuvent être facilement annulées sur la base d'erreurs administratives, la confiance du public dans le caractère définitif et la légitimité des résultats électoraux s'en trouvera affaiblie. Seules des irrégularités influant sur le résultat de l'élection et entachant par le fait même l'intégrité du processus électoral justifient l'annulation d'une élection.

[Soulignements ajoutés]

[15] Puis, aux paragraphes 23 et 51 de l'arrêt, la Cour suprême ajoute :

[23] Pour décider s'il y a lieu d'annuler une élection, il faut tenir compte d'une considération importante, soit celle de savoir si le nombre de votes contestés est suffisant pour jeter un doute sur l'identité du véritable vainqueur de l'élection ou si les irrégularités sont telles qu'elles mettent en question l'intégrité du processus électoral. [...]

[51] Étant donné l'importance fondamentale du droit de vote garanti par la Constitution, l'objet de la Loi, qui consiste à favoriser la participation au scrutin, le libellé de l'art. 524 et les nombreuses valeurs démocratiques en jeu, nous concluons qu'une « irrégularité [. . .] ayant influé sur le résultat » d'une élection est un manquement à la procédure prescrite par la loi qui fait en sorte qu'une personne a voté sans en avoir le droit. De tels manquements sont graves, parce qu'ils peuvent entacher l'intégrité du processus électoral.

[Soulignements ajoutés]

[16] Concluant sur cet aspect, la Cour suprême écrit enfin :

[74] (...) Il incombe au requérant de démontrer le non-respect d'une mesure de contrôle procédurale visant à établir le droit de voter d'un électeur. C'est ce en quoi consiste une « irrégularité ». Le requérant doit ensuite démontrer que l'irrégularité a « influé sur le résultat » de l'élection parce qu'une personne a voté sans en avoir le droit. (...)

○ **La conciliation de valeurs démocratiques opposées**

[17] La tenue d'élections générales apporte son lot de défis logistiques pour Élections Canada, source d'une quantité innombrable d'erreurs techniques potentielles qui, hélas, peuvent affecter la possibilité pour une personne d'exercer son droit de vote. Pour regrettables que soient ces erreurs administratives alors qu'elles produisent un tel résultat, elles ne dictent pas nécessairement la conclusion que l'élection doive être annulée. Des erreurs humaines, commises de bonne foi sans soupçon de malhonnêteté et qui ne diminuent en rien l'intégrité du processus électoral cèdent le pas à d'autres valeurs tout aussi importantes pour la démocratie parmi lesquelles se trouvent la rapidité de la détermination de la personne victorieuse, le caractère définitif du résultat, l'efficacité du système et son coût, tenant toutefois en compte que le droit de vote que garantit l'article 3 de la *Charte canadienne* demeure la valeur prépondérante.

[18] C'est ce qui ressort des paragraphes suivants de l'arrêt *Opitz* :

[46] Les réalités concrètes de l'administration d'une élection sont telles que des imperfections dans la tenue d'une élection sont inévitables. Comme l'a reconnu la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest dans *Camsell c. Rabesca*, [1987] N.W.T.R. 186, il est clair que [TRADUCTION] « des irrégularités se produisent presque toujours d'une façon ou d'une autre dans toutes les élections, à plus forte raison dans celles tenues dans les circonscriptions urbaines comptant un grand nombre de bureaux de scrutin » (p. 198). La tenue d'une élection fédérale n'est possible que grâce au travail de dizaines de milliers de Canadiens et de Canadiennes embauchés dans tout le pays pour quelques jours ou, dans bien des cas, pour une seule journée de 14 heures. Ces travailleurs accomplissent de nombreuses tâches méthodiques dans des conditions difficiles. Ils doivent notamment appliquer de multiples règles dans un environnement qui ne leur est pas familier. Puisque des élections n'ont pas lieu tous les jours, on voit mal comment les travailleurs pourraient acquérir de l'expérience pratique, sur le terrain.

[47] La disposition de la partie 20 de la Loi qui permet de contester une élection sert à rétablir l'exactitude et la fiabilité de ses résultats dans les cas où elles ont été compromises. Il faut toutefois concilier la possibilité de contester une élection pour cause d'irrégularités avec la nécessité d'obtenir rapidement des résultats définitifs. [...]

[19] L'exercice d'interprétation consiste en somme à concilier l'objectif de rétablir l'exactitude et la fiabilité des résultats d'une élection dans les cas où elles ont été

compromises¹⁴ avec la nécessité d'obtenir rapidement des résultats définitifs, ce pourquoi d'ailleurs une requête en contestation d'élection procède sans délai et de manière sommaire¹⁵. Il faut aussi garder en tête que le régime actuel d'administration des élections n'est pas conçu pour atteindre la perfection mais plutôt pour tendre le plus possible vers l'idéal de permettre à toutes les personnes ayant le droit de voter de participer au scrutin.

[20] Par ailleurs, les tribunaux soulignent les dangers qu'induirait un élargissement dans l'embrasement de la porte d'entrée de contestations d'élections. L'annulation d'une élection constitue une décision lourde de conséquences pour le public, réservée aux cas les plus graves et qui le nécessitent¹⁶. En effet, ceux et celles qui ont voté lors d'une élection à une date donnée perdent irrémédiablement leur vote s'ils et elles ne l'exercent pas à nouveau lors de la nouvelle élection décrétée. Il suffit de penser aux personnes décédées entre les deux dates qui, certes, ne peuvent pas s'en plaindre, mais qui ne s'en trouvent ultimement pas moins floués de leurs choix politiques.

[21] La certitude ne constituant pas la seule fin du régime et de la *Loi électorale*, ce pourquoi les tribunaux ne peuvent exiger la certitude absolue, le rôle d'un tribunal saisi d'une requête en contestation d'élection consiste à s'assurer de l'intégrité du système électoral, considération dominante le guidant dans le sens à donner à l'expression *irrégularité ayant influé sur le résultat*¹⁷.

[22] La Cour suprême n'est pas revenue sur les principes énoncés dans l'arrêt *Opitz* et, depuis son prononcé, les tribunaux canadiens y réfèrent¹⁸.

[23] Il s'agit maintenant d'appliquer ces principes aux faits en cause.

APPLICATION DU CADRE JURIDIQUE AUX FAITS

[24] Dans son mémoire, Élections Canada explique son rôle et celui de son personnel électoral. Il y a lieu d'en résumer des extraits.

[25] Le bureau d'Élections Canada est un organisme indépendant et non partisan relevant du Parlement. Suivant l'article 13 de la *Loi électorale*, le DGE est nommé à titre inamovible pour un mandat de dix ans, par résolution de la Chambre des communes. Il a pour charge de :

- a) diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales;

¹⁴ *Opitz*, préc., note 4 au par. 47.

¹⁵ Par. 524 (3) de la *Loi électorale*.

¹⁶ Voir *McEwing c. Canada (Procureur général)*, 2013 C.F. 525, au par. 56.

¹⁷ *Opitz*, préc., note 4 au par. 50.

¹⁸ Voir par exemple *McEwing c. Canada (Procureur général)*, préc., note 16, au par. 83; *Larocque c. Wilson-Raybould*, 2017 QCCS 5229; *Cusimano c. Toronto (City)*, 2012 ONCA 907.

- b) veiller à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la *Loi électorale*;
- c) donner aux fonctionnaires électoraux les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la *Loi électorale*;
- d) exercer les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la *Loi électorale*, sauf exceptions expressément prévues par celle-ci.

[26] Pour l'application des règles électorales spéciales prévues à la Partie 11 de la *Loi électorale* ou leur adaptation à des circonstances particulières, le DGE peut prendre les instructions qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet¹⁹.

[27] Le DGE nomme un administrateur des règles électorales spéciales. Danielle Duquette occupait ce poste lors des élections générales du 28 avril dernier. À ce titre, elle veillait à la mise en place du vote par bulletin spécial, établi à la Partie 11 de la *Loi électorale*. En gros, il s'agissait de mettre en place des procédures administratives de vote, transmettre le matériel nécessaire à l'assemblage des trousse de vote par bulletin spécial, former le personnel des bureaux des directeurs du scrutin des circonscriptions, gérer les systèmes informatiques internes et coordonner les services avec la Société canadienne des postes.

[28] Le DGE nomme un Directeur du scrutin pour chaque circonscription, lequel devient responsable de la préparation et de la tenue des élections dans la circonscription en question, relevant cependant du DGE. En l'occurrence, Claude Martel occupait ce poste.

[29] Conformément aux instructions du DGE, le Directeur du scrutin nomme les fonctionnaires électoraux qu'il estime nécessaires. Le DGE peut également autoriser le Directeur du scrutin à nommer le personnel nécessaire pour l'application de la *Loi électorale*. Les membres ainsi recrutés sont nommés selon le formulaire prescrit et font une déclaration solennelle, également prévue dans un formulaire. Ils sont relevés de leurs fonctions dès que leurs services ne sont plus requis.

[30] Le 5 janvier 2025, en prévision des élections générales, Martel nomme Mario Sabourin (**Sabourin**) à titre de superviseur du point de service de la circonscription de Terrebonne. Martel connaît bien Sabourin pour l'avoir recruté précédemment en janvier 2019 et décembre 2020. Sabourin devient alors responsable de la coordination des services du vote par bulletin spécial destinés aux électeurs domiciliés dans la circonscription.

[31] Comme on le sait, l'erreur de code postal concerne les enveloppes de vote spécial par la poste et, avant de l'aborder, il faut expliquer ce que constitue ce mode de votation.

¹⁹ Article 179 de la *Loi électorale*.

[32] D'abord, la *Loi électorale* ne prévoit pas le concept de *vote postal*. Il s'agit plutôt d'une façon d'exercer le droit de *vote spécial*, apparu au début des années '90²⁰, mais dont l'essor survient au moment de la pandémie de la COVID-19. Vu les circonstances sanitaires prévalant alors, le vote postal s'est avéré un outil de premier ordre pour favoriser l'expression du vote et la participation utile des citoyens dans la démocratie. La méthode dite de vote postal est en fait une des matérialisations du concept de vote spécial, lequel se trouve dans les Règles électorales spéciales prévues à la section 4 de la partie 11 de la *Loi électorale*, plus particulièrement à l'article 232, que voici :

232 (1) Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient au directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou à l'administrateur des règles électorales spéciales, après la délivrance des brefs mais avant 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

[33] Les articles 233, 236 et 237 pourvoient à l'exercice du vote spécial. On y voit que, pour exercer son droit de vote de cette manière, la personne qui le souhaite doit compléter sa demande d'inscription. Les informations de base sont notées et la fourniture de pièces d'identité est nécessaire. La demande peut se faire *en ligne* sur le site Internet d'Élections Canada.

[34] Fait important, une fois la demande de vote spécial agréée par Elections Canada, la personne qui a choisi ce mode ne peut plus voter selon un autre mode, mais peut en obtenir l'autorisation de l'administratrice des règles électorales spéciales²¹.

[35] Le Formulaire 4 de l'Annexe 1 de la *Loi électorale* établit le bulletin de vote spécial. C'est ce bulletin qui est fourni à l'électeur, suivant les articles 186 et 237(1).

[36] L'électeur bénéficiant du vote spécial par la poste reçoit un numéro de référence individualisé qui lui permet de suivre le cheminement de l'opération, de la réception de sa demande auprès des autorités électorales jusqu'au retour de son enveloppe contenant son bulletin de vote au bureau du Directeur du scrutin pour sa circonscription électorale²².

[37] Une fois sa demande acceptée, l'électeur qui opte pour le vote postal reçoit d'Élections Canada une trousse d'électeur. Cette trousse contient : un bulletin de vote spécial sur lequel l'électeur ou l'électrice inscrit le nom du candidat de son choix, une enveloppe dite *intérieure* indiquée Enveloppe (A), une enveloppe dite *extérieure* indiquée Enveloppe (B) et une enveloppe de retour (C) préaffranchie sur laquelle on appose une étiquette portant l'adresse du bureau du Directeur du scrutin de la circonscription concernée. La trousse contient aussi les instructions aux électeurs concernant le vote et, évidemment, une enveloppe postale contenant ce qui précède, destinée à l'électeur.

²⁰ *Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, (P.L. C-114) 1993 art. 126.

²¹ Instruction 179-G-2019-07 du 24 septembre 2019, pièce DD-1 (ITA-3).

²² Déclaration sous serment de Danielle Duquette du 22 juillet 2025, aux par. 10 et 11. Voir aussi les pièces R-9, R-15 et ITA-2.

[38] Sur réception de sa trousse, donc, l'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat ou de la candidate de son choix. Il signe la déclaration prescrite, insère son bulletin de vote spécial dans l'enveloppe A et place cette enveloppe dans l'enveloppe B. L'électeur ment enfin le tout dans l'enveloppe C, qu'il poste.

[39] L'ingénierie de l'opération décrite, voici comment l'erreur que comporte le code postal s'est produite. Elle concerne l'adresse de retour inscrite sur les enveloppes C transmises par Sabourin dans certaines trousse de vote par bulletin spécial qu'il a préparées.

[40] Dans la déclaration sous serment qu'il dépose en l'instance, Sabourin affirme que l'assemblage au préalable des trousse se fait couramment, de manière à répondre plus rapidement lorsque les demandes d'inscription et celles de vote par bulletin spécial sont acceptées. Les bulletins de vote spéciaux ne sont cependant ajoutés aux trousse que lorsqu'une demande de vote spécial est dûment acceptée.

[41] C'est lors de l'assemblage au préalable du 26 mars 2025 que survient la bévue : Sabourin, par mégarde, inscrit sur un gabarit d'étiquettes une adresse dont les trois derniers éléments du code postal réfèrent à celle de sa résidence. Pour être précis, plutôt que d'inscrire le code postal J6W 5S6, qui correspond à l'adresse du bureau du Directeur de scrutin sur la rue Lévis à Terrebonne, il écrit J6W 4R9, son code postal résidentiel²³. Ces sont ces étiquettes qui ont ensuite été apposées sur certaines enveloppes C.

[42] Sabourin estime de trois à cinq le nombre de feuilles qu'il imprime contenant cette erreur. Chaque feuille contient 21 étiquettes. Bien sûr, il ne réalise pas son erreur sur le coup et la chose passe inaperçue. Il demande ensuite à son équipe d'apposer deux de ces étiquettes par trousse : l'une dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe postale contenant la trousse, et l'autre au centre de l'Enveloppe C. Sabourin estime qu'au minimum une quarantaine de trousse comportant l'erreur ont été expédiées aux électeurs locaux, ce qui demeure toutefois une approximation.

[43] Le 29 mars 2025, le bureau du Directeur du scrutin reçoit la demande de l'électrice Emmanuelle Bossé (**Bossé**)²⁴. Il la traite le jour même. La trousse transmise à Bossé fait partie du lot contenant l'erreur de code postal sur l'enveloppe C. Elle lui est acheminée le 31 mars 2025.

[44] Ce n'est que le 6 avril 2025 que Sabourin réalise son erreur. Il pense remédier immédiatement à la situation en imprimant de nouvelles étiquettes et en les apposant sur les trousse préassemblées qu'il conservait. Il récupère et détruit le maximum de trousse comportant une étiquette erronée distribuées aux agents de service, mais certaines se trouvaient dans des armoires barrées qu'il ne peut reprendre.

²³ Déclaration sous serment de Mario Sabourin du 18 juillet 2025, par. 8, 11 et 14.

²⁴ Pièce R-26.

[45] Sabourin n'informe pas Martel de la situation puisque le bureau du Directeur du scrutin reçoit alors quotidiennement des troussees complétées par les électeurs et les électrices, troussees qui comportaient l'erreur de code postal. De fait, le système de contrôle informatique appelé RÉVISE d'Élections Canada indiquait un taux de retour avoisinant les pourcentages des élections précédentes. Ce taux s'avérant près des valeurs antérieures, Sabourin ne s'inquiète pas des conséquences possibles de son erreur, qui ne semblent pas se produire dans les faits.

[46] Martel, lui, est informé de la situation par un journaliste, après le dépouillement judiciaire. Il ne se doutait de rien puisque lui aussi constatait que le taux de retour des enveloppes semblait correspondre à celui des expériences antérieures²⁵.

* * * * *

[47] Ce rappel des principaux faits terminé, abordons le fond de la première question en litige. L'erreur que comporte le code postal, à laquelle s'ajoute, selon Sinclair-Desgagné, l'attitude de Sabourin après sa découverte, constituent-elles une irrégularité au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*?

[48] Le Tribunal conclut que non.

[49] Évacuons d'abord la possibilité qu'il s'agisse de l'inobservation d'une disposition de la *Loi électorale*. L'erreur concerne plutôt un document administratif (l'étiquette postale apposée sur des enveloppes de courrier) dont se dote le personnel électoral dans l'accomplissement de ses tâches.

[50] Il est évident qu'il s'agit ici d'une erreur d'inattention, qui relève presque du réflexe ou de l'automatisme en ce que Sabourin inscrit erronément le code postal de sa résidence plutôt que celui correspondant à l'adresse du bureau du Directeur du scrutin. Précisons au passage que si le code postal pose un problème, l'adresse civique du bureau du Directeur du scrutin, elle, s'avère exacte. Ainsi, l'adresse complète ne comporte que la seule erreur des trois derniers éléments du code postal.

[51] L'inscription erronée du code postal n'est pas intentionnelle, ce que concède Charles, la candidate du Parti conservateur du Canada, dans son mémoire²⁶. Nous sommes à des années lumières d'une erreur qui mine l'intégrité du système électoral, au sens que donne la Cour suprême à cette expression. L'erreur ne participe d'aucune fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal, pour reprendre les termes mêmes de la Loi. Elle ne résulte pas d'un stratagème ourdi par des personnes malveillantes. Il ne s'agit pas de gestes graves²⁷ non plus que d'actes répréhensibles ou malhonnêtes, encore moins criminels. Autrement dit, l'erreur n'est pas d'une gravité qui s'apparente à celle associée à une fraude, une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal.

²⁵ Déclaration sous serment de Claude Martel du 22 juillet 2025, par. 15 et pièce R-13.

²⁶ Mémoire de Charles du 6 octobre 2025, par. 36 et 44.

²⁷ *Larocque c. Wilson-Raybould*, préc., note 18.

[52] Cette conclusion demeure même en considérant les décisions de Sabourin après la découverte de l'erreur, le 6 avril dernier. Sinclair-Desgagné qualifie de négligence grossière le comportement de l'employé d'Élections Canada. Il aurait dû en faire davantage, s'assurer de réunir toutes les troussees encore en circulation comportant l'étiquette erronée, communiquer l'information aux personnes en autorité, plaide-t-elle avec emphase. Duquette se serait d'ailleurs attendue à ce que Sabourin alerte des responsables hiérarchiquement plus élevés²⁸. Cela aurait sans doute été indiqué. L'idéal aurait probablement même consisté à contacter chaque personne à qui des troussees défectueuses avaient été transmises. Sabourin n'y a pas pensé²⁹, malheureusement.

[53] Mais il faut mettre les événements en perspective et les considérer dans leur ensemble. Sabourin affirme ne pas s'être inquiété outre mesure de l'erreur puisque des enveloppes de retour lui parvenaient tout de même qui contenaient cette défectuosité. Il n'y a aucune raison de douter de la bonne foi de l'individu. Cette impression se trouve renforcée par la preuve puisque, suivant le décompte qu'effectue³⁰ Auguste à partir du Registre des enveloppes externes émises aux électeurs RÉs locaux³¹, seule l'enveloppe contenant le bulletin de Bossé n'est pas parvenue à destination à temps parmi toutes celles transmises avant le 6 avril 2025. Même si cette information n'est pas connue de Sabourin à ce moment, elle corrobore tout de même sa constatation que les enveloppes revenaient malgré l'erreur.

[54] En outre, plusieurs raisons peuvent expliquer qu'une enveloppe contenant un bulletin de vote spécial ne revienne pas au bureau du Directeur du scrutin : un électeur peut oublier de voter ou simplement choisir de ne pas exercer son droit de vote. Des erreurs de Postes Canada ou d'un tiers à qui l'enveloppe aurait été confiée par l'électeur sont aussi possibles. Ce ne sont là que quelques hypothèses plausibles³². En ce sens, la réaction de Sabourin n'est pas dénuée de raisonnablement même s'il aurait pu prendre davantage de précautions. Encore une fois, la perfection ne constitue pas le standard requis par le régime électoral³³.

[55] Lors de sa plaidoirie, l'avocat de Sinclair-Desgagné a soutenu que le degré d'intensité de l'irrégularité varie selon la conséquence qu'elle produit. Le Tribunal ne retient pas cet argument. Avec égards, une erreur banale demeure de même niveau peu importe la gravité de sa conséquence. Elle ne se transforme pas, du seul fait qu'un vote se perde, en une irrégularité qui mine l'intégrité du système électoral au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*.

[56] En somme, même additionnés des gestes que Sabourin pose - ou ne pose pas -, les événements en cause n'ont pas empêché définitivement Bossé de voter, comme on

²⁸ Interrogatoire sur déclaration sous serment de Danielle Duquette du 31 juillet 2025, à la p. 78.

²⁹ Interrogatoire sur déclaration assermentée de Mario Sabourin du 31 juillet 2025, à la p. 39.

³⁰ Pièce ITA-39.

³¹ Pièce R-28.

³² Déclaration sous serment de Claude Martel du 22 juillet 2025, par. 23. Déclaration sous serment de Danielle Duquette du 22 juillet 2025, au sous-par. 25 d).

³³ *Opitz*, préc. note 4, au par. 50.

le verra d'ailleurs plus loin, et ne se qualifient pas d'irrégularités au sens de l'alinéa 524(1)b) de la *Loi électorale*. Malgré la conséquence qu'elle a causée à Bossé, l'erreur de code postal et le comportement de Sabourin participent des aléas qui risquent de survenir lors d'élections générales³⁴. En somme, il s'agit d'une situation malencontreuse et fort regrettable qui, malgré tout, pour référer aux termes de l'affaire *Camsell c. Rabesca*³⁵, repris avec approbation dans *Opitz*³⁶, *se produi[t] presque toujours d'une façon ou d'une autre dans toutes les élections [...]*.

[57] Si les citoyens bénéficient d'un système électoral où priment des valeurs comme la rapidité et l'efficacité du scrutin et le caractère définitif des résultats dans un pays où des centaines de milliers d'électeurs et d'électrices exercent leur droit démocratique de voter – ou de s'en abstenir –, considérations fort importantes pour la démocratie, c'est en dépit d'erreurs humaines, malheureuses, pour dire le moins, mais commises de bonne foi sans soupçon de malhonnêteté et qui ne diminuent en rien l'intégrité du processus électoral.

[58] Ceci ne signifie pas qu'une autre erreur ne puisse jamais se classer parmi les conditions d'ouverture de l'alinéa 524(1) b) de la *Loi électorale*. Il existe peut-être des cas où une erreur banale sape malgré tout l'intégrité du système électoral. Sinclair-Desgagné collige d'ailleurs quelques décisions où des tribunaux ont annulé des élections pour divers motifs³⁷. Ces affaires illustrent la variété des situations susceptibles de miner l'intégrité du système électoral. Cependant, vu la preuve au dossier, celles alléguées ici ne permettent pas de conclure qu'elles aient cet effet.

B) Subsidiairement, le Tribunal devrait-il exercer sa discrétion judiciaire de manière à annuler l'élection du 28 avril 2025 dans le district électoral de Terrebonne?

[59] S'il devait passer à la deuxième étape du test de l'arrêt *Opitz*, le Tribunal conclurait toutefois que l'absence de prise en compte du vote de Bossé a eu un impact réel sur le sort de l'élection. Bossé a accordé son vote à Sinclair-Desgagné et, si elle était comptée, cette voix égalerait le nombre de suffrages obtenus par Auguste. Il y aurait alors lieu d'aborder un aspect du litige qui concerne trois bulletins, portés au compte de Sinclair-Desgagné, qu'a contestés Auguste lors du dépouillement judiciaire et l'application possible du critère du *nombre magique*, qu'adopte, non sans réserve, la Cour suprême.

[60] Toutefois, il n'est pas utile d'analyser cette épineuse question puisque, même en tenant pour acquis que l'erreur constitue une irrégularité au sens de l'alinéa 524(1)b) et que cette l'erreur a effectivement eu un impact sur le sort de l'élection, il s'avèrerait déraisonnable de l'annuler.

³⁴ *Opitz*, préc., note 4, au par. 2.

³⁵ [1987] N.W.T.R. 186.

³⁶ Préc., note 4, au par. 46.

³⁷ Mémoire de Sinclair-Desgagné, p. 17 à 21.

[61] Trois motifs fondent cette conclusion.

- ***Le sort de trois bulletins contestés lors du dépouillement judiciaire n'a pas été tranché.***

[62] Vu sa victoire concédée par Sinclair-Desgagné, Auguste abandonne les objections qu'elle a formulées concernant trois bulletins. Auguste se réclame de l'article 286 de la *Loi électorale* pour demander au Tribunal, dans le cadre de sa requête en contestation d'élection, de rejeter les bulletins en question, retrouvés dans les rebuts collectés dans les locaux du bureau de scrutin. Sinclair-Desgagné et Charles estiment que cet article n'a pas cette portée, d'autant qu'Auguste a abandonné ses oppositions à l'issue du dépouillement judiciaire³⁸.

[63] Le Tribunal conclut que l'article 286 ne permet pas au Tribunal de se prononcer définitivement sur la validité d'un bulletin. En revanche, la preuve actuellement disponible au dossier fait partie du panorama factuel dont le Tribunal doit tenir compte à la dernière étape du test de l'arrêt *Opitz*, à savoir lors de l'exercice de la discrétion judiciaire.

[64] En effet, la partie 12 de la *Loi électorale* prévoit la procédure suivant laquelle un candidat ou son représentant peut s'opposer à la prise en compte d'un bulletin de vote. L'article 286 en fait partie :

PARTIE 12

Dépouillement du scrutin

Bureaux de scrutin

Dépouillement du scrutin

283 (1) Dès la clôture du scrutin, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin procède au dépouillement du scrutin en présence, à la fois :

- a) d'un autre fonctionnaire électoral affecté au bureau;
- b) des candidats ou représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

[...]

Opposition

286 (1) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) prend note, sur le formulaire prescrit, de toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote, donne un numéro à

³⁸ Copie conforme des procès-verbaux des 8, 9 et 10 mai 2025, pièce R-2.1.

l'opposition et inscrit ce numéro ainsi que son paraphe sur le bulletin de vote qui fait l'objet de l'opposition.

Décision

(2) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement tranche toute question soulevée par une opposition. Sa décision ne peut être infirmée que lors du dépouillement judiciaire ou sur requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

[Soulignement ajouté]

[65] Si un candidat ou son représentant, lors du dépouillement ayant lieu dès la clôture du scrutin, soulève une opposition, l'un des fonctionnaires électoraux affectés au bureau du scrutin prend note de cette opposition sur le formulaire prescrit. Puis, le fonctionnaire qui procède au dépouillement tranche toute question soulevée par une opposition, sa décision ne pouvant être infirmée que lors du dépouillement judiciaire ou sur requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1) LEC.

[66] En l'absence d'une opposition soulevée à ce moment, la décision du fonctionnaire d'accepter ou de rejeter un bulletin n'est pas visée par l'article 286 LEC et les bulletins de vote qui ne font pas l'objet d'une opposition sont dès lors pris en compte dans le relevé du scrutin :

287 (1) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement établit, selon le formulaire prescrit, un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original et une copie dans des enveloppes séparées fournies à cette fin.

(2) Il remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement.

[Soulignements ajoutés]

[67] La prise en compte ou le rejet de bulletins de vote par le fonctionnaire électoral n'ayant pas fait l'objet d'une opposition lors du dépouillement du scrutin peut tout de même fonder une requête en dépouillement judiciaire :

301 (1) Tout électeur peut, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé à l'article 297³⁹ et après en avoir avisé par écrit le directeur du scrutin, présenter une requête en dépouillement à un juge.

[...]

³⁹ Le certificat visé à l'article 297 LEC est émis par le directeur du scrutin après la validation des résultats.

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) un fonctionnaire électoral, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact;

b) le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les relevés du scrutin.

[Soulignements ajoutés]

[68] Cela dit, le paragraphe 524(2) LEC exclut explicitement les motifs prévus au paragraphe 301(2) pour fonder une contestation de l'élection :

524(2) La contestation ne peut être fondée sur les motifs prévus au paragraphe 301(2) pour un dépouillement judiciaire.

[69] Ainsi, la prise en compte ou le rejet d'un bulletin de vote par un fonctionnaire électoral lors du dépouillement du scrutin ayant lieu dès la clôture du scrutin qui ne fait pas l'objet d'une opposition peut fonder une requête en dépouillement judiciaire, mais non une contestation d'élection.

[70] Reste la possibilité de contester un bulletin dans le cadre d'un dépouillement judiciaire. La procédure de dépouillement judiciaire est prévue à la partie 14 de la Loi. Suivant le paragraphe 304(3) LEC, c'est l'annexe 4 de la Loi qui prévoit la procédure applicable au compte des bulletins de vote :

304(3) La procédure figurant à l'annexe 4 s'applique dans le cas d'un dépouillement judiciaire relatif au compte des bulletins de vote acceptés ou de tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

[Soulignement ajouté]

[71] Or, l'annexe 4 établit la procédure à suivre quant à la contestation des bulletins soulevée dans le cadre du dépouillement judiciaire :

Annexe 4

[...]

5 Les équipes de dépouillement ont la charge suivante :

a) l'examen des bulletins de vote contenus dans les urnes qui leur ont été attribuées afin d'établir si elles approuvent le classement des bulletins;

b) la mise de côté des bulletins dont le classement fait l'objet d'un désaccord (ci-après appelés « bulletins contestés ») afin qu'ils puissent être examinés par le juge;

c) le compte et la communication du nombre de bulletins appartenant à chaque catégorie.

[...]

13 Le dépouillement des bulletins de vote contenus dans chacune de ces enveloppes s'effectue selon les étapes suivantes :

[...]

g) si, après la présentation des observations, le classement du bulletin de vote ne fait toujours pas l'unanimité, celui-ci est alors considéré comme un bulletin contesté, auquel cas :

(i) le préposé au dépouillement retire le bulletin de la pile de dépouillement et inscrit au verso de celui-ci (avec le crayon ou le stylo fourni à l'équipe de dépouillement, d'une écriture petite mais lisible) un numéro sous la forme « XX-Y », où « XX » correspond au numéro de l'urne et « Y », au numéro séquentiel unique, commençant par le chiffre 1, attribué à chaque bulletin contesté provenant de l'urne,

(ii) le secrétaire indique sur le registre relatif aux bulletins contestés qui figure dans le rapport de dépouillement d'urne le numéro du bulletin contesté et l'enveloppe dont il provient,

(iii) le préposé au dépouillement place le bulletin avec une autre enveloppe, celle-ci portant la mention « bulletins contestés »;

[...]

16 Sur réception de l'urne, le directeur du scrutin vérifie si elle contient une enveloppe portant la mention « bulletins contestés ».

[...]

18 Lorsqu'une urne contient une enveloppe contenant des bulletins contestés, le juge veille à ce qu'elle soit traitée selon les étapes suivantes :

[...]

c) le juge fixe le moment où la question du classement des bulletins contestés sera tranchée. Avant de rendre sa décision à l'égard d'un bulletin contesté, il donne aux parties l'occasion de présenter des observations. À moins qu'il n'en décide autrement, la partie qui conteste le classement

initial du bulletin est considérée comme le requérant et les autres parties sont considérées comme des intimés;

d) le juge consigne, dans le rapport de dépouillement d'urne, sa décision à l'égard de chaque bulletin contesté et remplit la portion du rapport de dépouillement d'urne intitulée « décision du juge »;

[...]

[72] La *Loi électorale* prévoit donc une procédure distincte selon qu'une contestation d'un bulletin est soulevée lors du dépouillement du scrutin ayant lieu dès la clôture du scrutin ou lors du dépouillement judiciaire.

- La contestation des bulletins 19-1, 608-2 et celui de la boîte 612

[73] L'intimée Auguste soutient que la contestation des bulletins 19-1, 608-2 et celui de la boîte 612 n'ayant pas été tranchée lors du dépouillement judiciaire, le Tribunal peut rejeter ces bulletins, en application de l'article 286 de la *Loi électorale* puisqu'il est saisi d'une requête en contestation d'élection.

[74] Avec égards, elle a tort.

[75] L'article 286 de la *Loi électorale* s'applique dans le cas où, lors du dépouillement du scrutin ayant lieu dès la clôture du scrutin, le fonctionnaire électoral tranche une opposition soulevée par un candidat ou son représentant. C'est la décision du fonctionnaire quant à une telle objection qui est visée par cet article. Or, ici, la preuve ne révèle pas qu'une opposition concernant ces bulletins ait été soulevée lors du dépouillement du scrutin, laquelle aurait autrement été inscrite par un fonctionnaire électoral sur le formulaire prescrit et aurait fait l'objet d'une décision par le fonctionnaire qui procède au dépouillement. La preuve révèle plutôt que la contestation a été initialement soulevée lors du dépouillement judiciaire. En l'absence d'une opposition à ces bulletins soulevée en temps opportun, c'est-à-dire lors du dépouillement du scrutin, la décision du fonctionnaire électoral de ne pas les rejeter ne peut fonder une requête en contestation d'élection⁴⁰.

[76] Ensuite, la contestation soulevée lors du dépouillement judiciaire, plutôt qu'être régie par l'article 286 de la *Loi électorale*, l'est par l'article 304(3) et l'annexe 4. Celle-ci devait être tranchée par le juge chargé du dépouillement judiciaire. Or, l'intimée Auguste a renoncé à sa contestation, tel qu'en fait foi la page 19 du procès-verbal du 10 mai 2025 confectionné lors du dépouillement judiciaire⁴¹.

[77] Dans un cas comme dans l'autre, Auguste ne peut fonder sur l'article 286 de la *Loi électorale* sa demande de rejeter les bulletins qu'elle cible.

⁴⁰ 524(2) LEC.

⁴¹ Pièce R-2.

[78] Est-ce à dire qu'ici, le Tribunal ne puisse tenir compte de la situation factuelle entourant les bulletins en question? La réponse se trouve encore une fois dans l'arrêt *Opitz*. En vertu de l'article 531(2) de la *Loi électorale*, qu'il vaut de reproduire à nouveau, le tribunal saisi d'une requête en contestation d'élection fondée sur l'article 524(1)b) de la *Loi électorale* peut rejeter la requête, ou annuler l'élection :

531(2) Au terme de l'audition, il peut rejeter la requête; si les motifs sont établis et selon qu'il s'agit d'une requête fondée sur les alinéas 524(1) a) ou b), il doit constater la nullité de l'élection du candidat ou il peut prononcer son annulation.

[79] Voici comment s'exprime la Cour suprême au sujet de l'exercice judiciaire de cette discrétion :

[22] Aux termes de ces dispositions, le tribunal doit constater la nullité de l'élection du candidat si le motif visé à l'al. 524(1)a) est établi (inéligibilité du candidat élu). Dans ce cas, c'est comme si aucune élection n'avait eu lieu. En revanche, si c'est le motif visé à l'al. 524(1)b) (irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection) qui est établi, le tribunal *peut* prononcer l'annulation de l'élection. Dans cette situation, le tribunal doit décider si l'élection qui a été tenue a été compromise à un point tel que son annulation est justifiée.

[80] Elle ajoute :

[23] Pour décider s'il y a lieu d'annuler une élection, il faut tenir compte d'une considération importante, soit celle de savoir si le nombre de votes contestés est suffisant pour jeter un doute sur l'identité du véritable vainqueur de l'élection ou si les irrégularités sont telles qu'elles mettent en question l'intégrité du processus électoral. Puisque les électeurs canadiens votent par scrutin secret, cette analyse ne peut porter sur le choix qu'ils ont réellement fait. Si le tribunal est convaincu que le rejet de certains votes laisse planer un doute sur la victoire du candidat élu, il serait déraisonnable que le tribunal n'annule pas l'élection.

[81] La Cour suprême écrit enfin que [...] *[p]our décider si l'irrégularité a influé sur le résultat, le juge saisi de la requête peut tenir compte de toute preuve au dossier susceptible d'établir soit que la personne en question avait effectivement le droit de voter en dépit de l'irrégularité, soit qu'elle ne l'avait pas*⁴².

[82] La contestation par Auguste des trois bulletins vote demeure donc pertinente à l'analyse, non pas par le biais de l'article 286 de la *Loi électorale* mais bien par celui de l'exercice de la discrétion judiciaire.

[83] Ici, un doute persiste sur la validité des bulletins qui n'ont pas été insérés dans l'urne par les électeurs eux-mêmes ou à leur demande. Ces bulletins ont été récupérés dans des poubelles des locaux électoraux. Même si les oppositions n'ont pas été soulevées lors du dépouillement initial du scrutin, cette question demeure pertinente dans

⁴² *Opitz*, préc., note 4, au par. 74.

l'exercice de la discrétion du Tribunal. S'il doit tenir compte de toute la preuve au dossier, il serait étonnant que le Tribunal doive, à la dernière étape du test *d'Opitz*, exclure une partie de la preuve de son analyse. Voilà pourquoi d'ailleurs le Tribunal, lors des conférences de gestion au préalable à l'audition, a favorisé la réception de toute la preuve que les parties souhaitaient administrer. Certes, une requête en contestation d'élection ne constitue ni un appel du dépouillement judiciaire, ni une commission d'enquête sur les élections tenues. Malgré tout, le Tribunal ne peut omettre ces faits dans l'évaluation globale de la situation afin de déterminer si, en bout de course, il doit annuler l'élection.

[84] Sinclair-Desgagné et Charles ajoutent que le Tribunal, dans l'exercice de cette discrétion judiciaire, peut aussi tenir compte de ce que, selon elles, la preuve par présomption établit que des bulletins de votes insérés dans des enveloppes avec un code postal erroné transmis postérieurement au 6 avril 2025 soient attribués à une autre candidate qu'Auguste. En fait, plaide Sinclair-Desgagné, certains bulletins sont certainement en sa faveur.

[85] Tout moyen de preuve prévu au Livre VII du *Code civil du Québec* est recevable pour établir un fait. L'écrit, le témoignage, l'aveu, l'élément matériel de preuve et la présomption constituent ces moyens. L'argument d'Auguste que la preuve par présomption de faits soit d'un degré de conviction moins fort est sans valeur. Ici, cependant, la preuve ne permet pas de tirer les inférences que souhaitent Sinclair-Desgagné et Charles. Conjecturer et extrapoler à partir de données brutes⁴³ que contient le Tableau (pièce R-28) ne permet pas de conclure en la présence d'un faisceau de faits graves, précis et concordants⁴⁴, au sens de l'article 2849 C.c.Q., permettant de tirer l'inférence de l'octroi du vote à des candidates en particulier.

[86] En somme, malgré son attrait, le Tribunal rejette cet argument de Sinclair-Desgagné et Charles.

- ***Bossé disposait de moyens pour s'assurer que son vote parvienne malgré tout à destination, moyens qu'elle n'a pas utilisés.***

[87] Il appartient à chaque électeur qui vote par la poste de s'assurer que l'enveloppe contenant son bulletin de vote spécial parviendra au bureau de scrutin à l'heure indiquée :

239 (2) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par le directeur du scrutin de sa circonscription est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin.

240 Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de

⁴³ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, au par. 72.

⁴⁴ *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687, par. 31 et suivants. Voir aussi *Trudel c. Piuze*, 2017 QCCQ 13441.

vote spécial soient remplis et parviennent au fonctionnaire électoral compétent dans les délais fixés.

[88] Ces dispositions législatives, qui responsabilisent l'électeur et l'électrice, s'avèrent nécessaires afin d'absoudre Élections Canada des ratés postaux ou autres aléas possibles et qui sont hors de son contrôle. Il revenait dès lors à Bossé de s'assurer de la bonne réception de son bulletin de vote spécial. Bien sûr, elle était en droit de s'attendre à ce que l'enveloppe préaffranchie qu'elle a reçue des autorités électorales ne comporte pas d'erreur. Mais cette attente légitime ne diminue pas l'intensité de l'obligation que lui impose la *Loi électorale* de s'assurer que son bulletin de vote parvienne à temps au bureau de scrutin.

[89] En outre, Bossé bénéficiait du numéro de suivi associé à sa demande de vote spécial par la poste⁴⁵. Se serait-elle informée de sa situation au moyen de ce code, elle se serait rendue compte que quelque chose clochait en ce qui concerne le transit de son bulletin. Devant la situation, Bossé aurait pu demander de voter en personne le jour du scrutin en faisant valoir que la situation échappait à son contrôle⁴⁶. D'ailleurs, le Tribunal se serait attendu à une grande vigilance de cette électrice qui entretenait de sérieux doutes au sujet de l'efficacité du vote par la poste, mode qu'elle essayait pour la première fois, qu'elle décrit même en utilisant l'image de l'envoi d'une bouteille à la mer⁴⁷, comme le révèle l'extrait suivant de son interrogatoire :

Q. [194] [...] Dans la vidéo YouTube, donc, j'y reviens, ce n'était pas complet, vous dites avoir eu des doutes suite à la remise de l'enveloppe dans la boîte aux lettres sur le fait que ça se rendrait bien à bon port, c'est exact?

R. Oui.

Q. [195] Vous avez dit ça?

R. Oui.

Q. [196] Pourquoi vous aviez des doutes ou des inquiétudes?

R. Bien, je me disais, tu sais, je suis quand même consciente que voter par la poste, c'est un peu de, je ne sais pas, jeter une bouteille d'eau à la mer avec un petit message. On ne sait pas, tu sais, est-ce que ça va bien se rendre? Puis justement, je crois que mes doutes ont été un peu... J'avais raison d'avoir des doutes sur la façon de faire. Puis c'est ça, je me demandais est-ce que je suis censée recevoir un accusé de réception ou une confirmation que l'enveloppe s'est bel et bien rendue. Je ne sais pas encore à ce jour si c'est quelque chose qu'Élections Canada fait parce que je n'ai pas pu vivre... Mon vote ne s'est juste

⁴⁵ Pièces ITA-1, R-9 et R-16.

⁴⁶ Déclaration sous serment de Danielle Duquette du 22 juillet 2025, au par. 18.

⁴⁷ Interrogatoire sur déclaration sous serment d'Emmanuelle Bossé par Me Marc-Étienne Vien du 8 juillet 2025, p. 44.

jamais rendu. Mais c'est ça, oui, j'avais des doutes. Je me demandais est-ce que ça va bien se rendre, étant donné qu'il n'y a pas de suivi après qu'elle soit postée.

Q. [197] Oui, en raison de ces doutes-là, est-ce que vous avez entrepris certaines démarches? Vous avez contacté Postes Canada? Est-ce que vous avez fait des recherches en ligne sur le traitement du courrier?

R. Non, j'ai juste fait confiance.

[90] Enfin, le site Internet d'Élections Canada fournissait diverses informations et mises en garde. Elections Canada recommandait notamment aux électeurs et électrices de *[v]érifier l'état d'avancement de [votre] demande* et ajoutait *[S]i vous craignez que votre bulletin de vote n'arrive pas avant la date limite, vous pouvez utiliser un service de livraison accélérée de colis, à vos frais*⁴⁸.

[91] Il ne s'agit pas ici de reprocher quoi que ce soit à Bossé comme de préciser qu'elle n'était pas à court de moyens pour exercer son droit de vote. Il s'avèrerait dès lors déraisonnable de faire supporter à l'ensemble des électeurs de la circonscription de Terrebonne l'annulation de l'élection et la tenue d'un nouveau scrutin en raison du cas de Bossé, qui disposait de moyens pour que l'erreur demeure sans conséquence.

- ***L'électrice n'a pas été privée définitivement de l'exercice de son droit de vote.***

[92] Comme mentionné plus haut, la personne qui choisit le vote spécial par la poste et dont la demande est agréée par les autorités électorales appropriées peut encore voter en personne lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin. Elle doit toutefois pour ce faire en obtenir l'autorisation de l'administratrice des règles électorales spéciales. Si elle s'était adressée à l'administratrice, la demande de vote spécial de Bossé, dont mention est obligatoirement portée à la liste électorale, aurait alors été annulée et elle aurait pu ainsi voter en personne.

- Conclusion sur l'application de la dernière étape du test de l'arrêt *Opitz*

[93] L'annulation d'une élection est un geste lourd de conséquences. Pour revenir à l'arrêt *Opitz* :

[48] Il faut se rappeler que l'annulation d'une élection non seulement prive les personnes dont les votes sont rejetés de leur droit de participer au scrutin, mais en prive aussi tous les électeurs qui ont voté dans la circonscription. La possibilité pour les électeurs de voter ultérieurement dans une élection partielle n'est pas une solution parfaite, comme l'explique le professeur Steven F. Huefner :

[TRADUCTION] . . . une nouvelle élection ne peut jamais se dérouler comme si la précédente n'avait jamais eu lieu; elle porte toujours l'empreinte du résultat apparent de l'élection qu'elle remplace. Une nouvelle élection risque aussi

⁴⁸ Pièce R-4, aux p. 4 et 7.

d'importuner les électeurs, et il est presque assuré que ce sera une combinaison d'électeurs différents, disposant de renseignements différents, qui en déterminera l'issue. Qui plus est, rien ne peut garantir l'absence de problèmes additionnels, notamment de fraude, au cours de la nouvelle élection. À long terme, la tenue de nouvelles élections pourrait être une source de désillusion ou de lassitude même si, à court terme, la lutte entre les candidats à l'élection suscite de l'intérêt. De plus, la tenue fréquente de nouvelles élections ébranlerait la stabilité de la démocratie en mettant en doute la sûreté et l'efficacité des mécanismes de vote. (« Remedying Election Wrongs » (2007), 44 *Harv. J. on Legis.* 265, p. 295-296)

[94] La jurisprudence convient que la reprise d'une élection constitue en quelque sorte une vue de l'esprit puisqu'une reprise, à proprement parler, s'avère impossible : les circonstances politiques changent rapidement et qui sait comment voteraient les électeurs de Terrebonne plus de six mois après les élections générales du 28 avril dernier? Ceux et celles ayant voté de manière stratégique hier en raison des forces politiques en présence et du contexte commercial actuel avec d'autres pays modifieraient-ils leur choix demain? Des électeurs ayant déserté le parti pour lequel ils votaient habituellement y reviendraient-ils au vu *ex post facto* des résultats nationaux? Combien d'électeurs et d'électrices sont décédé(e)s depuis le 28 avril qui ne voteront pas lors d'un nouveau scrutin?

[95] Autant de questions qui font dire aux tribunaux qu'une nouvelle élection ne constitue pas une panacée, ce que décrit bien la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Cusimano c. Toronto*⁴⁹ :

[66] The respondents minimize the significance of setting aside an election on the basis that all qualified voters will be entitled to vote in a by-election. In my view, this misses the point. The qualified voters were entitled to vote on election day and have their votes count on that day. A by-election is an inexact substitute. Gloria Saccon, who, as I have already mentioned, was one of the voters in Ward 9 whose vote was discounted by the judgment of the application judge, put it well in an affidavit filed on this motion. She said, "In my view, an election is a snapshot in time. It cannot be redone and should not be done over without a good reason." I agree.

[67] A by-election is an entirely different election from the one it replaces. The candidates may be different. The issues may be different. The level of media attention may be different. The turnout may be different. And the electorate will be different: some voters will have died; some will have moved out of the ward and be entirely disenfranchised; some will have moved into the ward and may have already voted in another ward on October 25, 2010.

[68] I do not intend to belittle the value of a by-election as a remedy when there are irregularities in an election that violate the principles of the MEA or affect the results of an election. I simply say that a by-election is second best and cannot serve to lessen the significance of setting aside an election or the caution that must be exercised before doing so.

⁴⁹ 2011 ONSC 7271, confirmé à 2012 ONCA 907.

[96] Des propos semblables trouvent écho dans l'affaire *Paquachan c. Louison*⁵⁰, où on peut lire :

[20] *Inherent Dangers in Annuling an Election*: Too lightly annulling an election has sweeping consequences as described in *Opitz* and summarized by Justice Schwann in *McNabb [QB]*. First annulling an election, although necessarily disenfranchising electors whose votes were rightly and properly disqualified, disenfranchises the votes of every person who was qualified to vote and who voted without attendant contravention of voting procedures. Annuling an election because of improper procedures is understandably necessary, but annulment comes with the self-evident result that all properly cast votes are set aside. Second, annulling an election increases the potential for litigation and undermines the certainty of outcome which has inherent value in a democracy. Third, a subsequent and new election will always be coloured by the perceived outcome of the election which preceded it and may lead to disillusionment or voter apathy.

[97] L'annulation d'une élection ne devrait être prononcée que lorsque surviennent les cas les plus graves⁵¹, et, avec égards, la présente contestation ne convainc pas qu'elle en fasse partie.

[98] Pour les motifs qui précèdent, et tout bien considéré, il n'y a pas eu lieu d'annuler l'élection tenue dans la circonscription de Terrebonne le 28 avril 2025.

LA DEMANDE DE SINCLAIR-DESGAGNÉ DE SANCTIONNER LA DEMANDE DE REMISE D'AUGUSTE

[99] Quelques jours avant le début de l'audition, Auguste en a demandé le report, le temps que la Commissaire aux élections du Canada termine l'enquête dont on allègue qu'elle soit en cours, à défaut de lui communiquer les résultats partiels obtenus. La jugeant abusive, Sinclair-Desgagné a demandé de sanctionner cette demande suivant l'article 342 C.p.c.

[100] Le Tribunal a rejeté la demande de remise et de communication de documents et déferé au fond l'octroi de la sanction. Or, Sinclair-Desgagné n'y a pas référé lors de sa plaidoirie et le Tribunal en constate l'abandon.

LES FRAIS DE JUSTICE

[101] La Requête en contestation d'élection de Sinclair-Desgagné pose des questions d'intérêt public non seulement pour les citoyens de la circonscription de Terrebonne mais encore pour l'ensemble de la population québécoise et canadienne. Il serait dès lors injuste qu'elle supporte les frais du rejet de sa procédure, elle qui interpelle le Tribunal appuyée en leur for intérieur par un important contingent d'électeurs et d'électrices.

⁵⁰ 2017 SKQB 239.

⁵¹ *Opitz*, préc., note 4, par. 49, 50 et 70. Voir aussi *McEwing*, préc., note 16, au par. 56.

[102] Il en va de même des personnes ayant voté pour Charles, qui appuie la démarche de Sinclair-Desgagné.

[103] Dans ces circonstances, le Tribunal n'adjugera aucuns frais de justice.

DISPOSITIF

[104] Il est de mise de souligner le professionnalisme des avocats et avocates en présence à chaque étape des procédures et la bonne collaboration des parties à la tenue rapide de l'audition de l'affaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[105] **REJETTE** la Requête en contestation d'élection;

[106] **LE TOUT, sans frais de justice.**



ÉRIC DUFOUR, J.C.S.



Dates d'audience : 20 et 21 octobre 2025

Me Stéphane Chatigny
FORTIER D'AMOUR GOYETTE
Avocat pour la requérante

Me Daniel Baum
Me Jean-Philippe Dionne
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les intimés le Directeur général des élections du Canada
et le Directeur du scrutin de la circonscription de Terrebonne

Me Marc-Étienne Vien
Me Frédéric Arcand
ST-AMAND & VIE AVOCATS D'AFFAIRES
Avocats pour l'intimée Tatiana Auguste

Me Chris Semerjian
Me Marie-Ève Labonté
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat(e)s pour l'intimée Adrienne Charles

Annexe I

Canada Elections Act (L.C. 2000, c. 9)

PART 11 – Special Voting Rules

DIVISION 4 – Electors Residing in Canada

(...)

Conditions for voting by special ballot

232 (1) An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received by a returning officer in an electoral district or by the special voting rules administrator after the issue of the writs but before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Receipt of special ballot — application made in electoral district

239 (2) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the returning officer in the elector's electoral district shall ensure that the ballot is received at the office of that returning officer before the close of the polling stations on polling day.

(...)

Responsibilities of elector

240 For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

- (a) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and
- (b) his or her special ballot is received within the period specified to be counted as a vote.

PART 12 – Counting Votes

Polling Stations

Counting the votes

283 (1) Immediately after the close of a polling station, an election officer who is assigned to the polling station shall count the votes in the presence of

- (a) another election officer who is assigned to the polling station; and
- (b) any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, at least two electors.

(...)

Objections to ballots

286 (1) One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall make a record, in the prescribed form, of every objection to a ballot made by a candidate or candidate's representative, give a number to the objection, write that number on the ballot and initial it.

Decision of election officer

(2) Every question that is raised by the objection shall be decided by the election officer who counts the votes, and the decision is subject to reversal only on a recount or on application under subsection 524(1).

Statement of vote

287 (1) The election officer who counts the votes shall prepare a statement of the vote, in the prescribed form, that sets out the number of votes in favour of each candidate and the number of rejected ballots and shall place the original statement and a copy of it in the separate envelopes supplied for the purpose.

Copies of statement of vote

(2) The election officer shall give a copy of the statement of the vote to each of the candidates' representatives present at the count.

(...)

PART 14 – Judicial Recount**Recount Procedure****Application for recount**

301 (1) An elector may, within four days after the day on which a returning officer issues a certificate under section 297 and after notifying the returning officer in writing, apply to a judge for a recount.

(...)

Grounds for recount

(2) The judge shall fix a date for a recount if it appears, on the affidavit of a credible witness, that

- (a)** an election officer has incorrectly counted or rejected any ballots, or has written an incorrect number on the statement of the vote for the votes cast for a candidate; or
- (b)** the returning officer has incorrectly added up the results set out in the statements of the vote.

(...)

PART 20 – Contested Elections

Means of contestation

522 (1) The validity of the election of a candidate may not be contested otherwise than in accordance with this Part.

No effect on rights and obligations

(2) The making of an application to contest an election does not affect any right or obligation of a candidate in that election.

(...)

Contestation of election

524 (1) Any elector who was eligible to vote in an electoral district, and any candidate in an electoral district, may, by application to a competent court, contest the election in that electoral district on the grounds that

- (a)** under section 65 the elected candidate was not eligible to be a candidate; or
- (b)** there were irregularities, fraud or corrupt or illegal practices that affected the result of the election.

Exception

(2) An application may not be made on the grounds for which a recount may be requested under subsection 301(2).

Competent courts

525 (1) The following courts are competent courts for the purposes of this Part:

- (a)** a court listed in subsection (2) that has jurisdiction in all or part of the electoral district in question; and
- (b)** the Federal Court.

Courts

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the courts are

(...)

- (b)** in the Province of Quebec, the Superior Court;

Rules of procedure

(3) An application shall be dealt with without delay and in a summary way. The court may, however, allow oral evidence to be given at the hearing of the application in specific circumstances.

Security, service of application

526 (1) An application must be accompanied by security for costs in the amount of \$1,000, and must be served on the Attorney General of Canada, the Chief Electoral Officer, the returning officer of the electoral district in question and all the candidates in that electoral district.

(...)

Time limit

527 An application based on a ground set out in paragraph 524(1)(b) must be filed within 30 days after the later of

(a) the day on which the result of the contested election is published in the Canada Gazette, and

(b) the day on which the applicant first knew or should have known of the occurrence of the alleged irregularity, fraud, corrupt practice or illegal practice.

(...)

Dismissal of application

531 (1) The court may at any time dismiss an application if it considers it to be vexatious, frivolous or not made in good faith.

Court's decision

(2) After hearing the application, the court may dismiss it if the grounds referred to in paragraph 524(1)(a) or (b), as the case may be, are not established and, where they are established, shall declare the election null and void or may annul the election, respectively.

PART 21 – General**Fees and Expenses of Election Officers****Effective date**

542 (2) The Governor in Council may specify that a tariff made under subsection (1) has effect as of a day that is before the one on which it is made.

SCHEDULE 4 – Subsection 304(3)

Procedure for Recounts

Process — General

(...)

5 The functions of a recount team are the following:

- (a) to examine the ballots in any ballot box assigned to it to ascertain whether the team agrees on their classification;
- (b) to set aside for examination by the judge any ballots on whose classification there is not agreement (“disputed ballot”); and
- (c) to count and report the number of ballots in each classification.

(...)

For Each Envelope — Review of Ballots

13 The recount of the ballots from each of those envelopes shall be conducted in accordance with the following steps:

(...)

(g) if, after any such representations, there is still no unanimous agreement on the classification of the ballot, the ballot shall be treated as a disputed ballot, in which case

- (i) the handler shall take the ballot from the counting pile, print on the back of the ballot (with the pen or pencil supplied to the recount team in small but legible script), a number in the form “XX-Y” where “XX” is the ballot box number and “Y” is a unique sequential number starting at “1” for each disputed ballot within that box,
- (ii) the recorder shall make an entry for the disputed ballot in the register of disputed ballots in the Recount Ballot Box Report, indicating its number and the envelope from which it originated, and
- (iii) the handler shall put the disputed ballot with an additional envelope marked “disputed ballots”;

(...)

Return of Ballot Box

16 On receipt of a recounted ballot box, the returning officer shall ascertain whether it contains a disputed ballots envelope.

If There Are No Disputed Ballots

(...)

18 If the ballot box contains a disputed ballots envelope, the judge shall cause it to be dealt with in accordance with the following steps:

(...)

(c) the judge shall then set a time for the determination of the classification of the disputed ballots. Before the judge makes a determination with respect to a disputed ballot, each party may make submissions. Unless the judge decides otherwise, for the purpose of making submissions, any party opposing the original classification of the ballot will be considered an applicant, and all other parties will be considered respondents;

(d) the judge shall, in the Recount Ballot Box Report, indicate in writing the determination with respect to each disputed ballot and complete the judge's disposition portion of the report;